

# jurIDEqui

Trimestriel – Mars 2025



Revue de l' Institut du Droit Equin



ZOOM

De l'importance du « pacte Dutreil »  
dans la transmission intra-familiale des  
entreprises équines

>> A découvrir en page 3

### 2025 : une année riche en projets pour l'IDE !

Bien que trentenaire, l'Institut compte bien poursuivre sa croissance et mener à bien tous ses projets.

Une nouvelle équipe élargie au sein du Bureau et du Comité Directeur vient d'être élue par notre Assemblée Générale du 26 mars dernier. C'est l'occasion de remercier très sincèrement et très chaleureusement toutes et tous qui avez contribué depuis souvent de très nombreuses années au développement de votre Institut, au premier rang desquels figure bien sûr Charles Dudognon, notre co-président, présent depuis les premiers jours, sur qui nous savons pouvoir compter encore. Il est impossible de remercier ici individuellement toutes les personnes qui ont toujours su se montrer disponibles pour aider Claire et Laurie à faire vivre l'IDE. Félicitations collectives également à toutes les personnes nouvellement élues, avec évidemment une mention spéciale pour Émilie Chevalier élue co-présidente, fonction qui devait naturellement lui revenir en raison de toutes ses qualités et non de son seul patronyme !

Bref un grand merci à tous les adhérents de l'IDE dont beaucoup ont déjà renouvelé leur adhésion, y compris pour la revue JurIDEqui, devenue un outil incontournable pour approfondir ses connaissances en droit équin.

Quant aux projets en cours, citons pêle-mêle :

-Le déménagement de l'Institut qui, grâce à l'aimable proposition du CDES, va pouvoir dès ce printemps disposer de vastes locaux tout neufs qui vont permettre d'améliorer sensiblement nos conditions de travail et d'accueil.

-Le recrutement d'un ou une nouveau/nouvelle salarié(e) qui va permettre de soulager Claire et Laurie et d'ouvrir de nouvelles perspectives de développement.

-Pour nos publications, nous maintiendrons le cap pour la newsletter et la revue JurIDEqui, grâce là encore au concours de nombre d'entre vous.

En préparation également un nouvel ouvrage perpétuant la formule des réponses à 50 questions, et destiné cette fois-ci à toutes les cavalières et tous les cavaliers de 7 à 77 ans, voire plus !

La publication d'une nouvelle table de jurisprudence couvrant les années 2023 et 2024.

- L'organisation de notre congrès annuel en présentiel, mais également de nos formations régulières en visioconférence qui rencontrent toujours un grand succès.

N'hésitez surtout pas à nous suggérer tout thème qu'il vous paraîtrait intéressant à traiter.

- La participation à de nombreuses formations demandées par de plus en plus d'organismes comme les chambres d'agriculture.

- L'élaboration et la rédaction d'études d'intérêt général, comme celle confiée à l'Institut par l'Ifce relative à la génomique.

- Enfin, comment ne pas souligner le succès de notre diplôme universitaire avec une cinquième promotion aussi conviviale que compétente et bientôt la sélection des élèves de notre prochaine promotion ?

**Christian Beucher, co-président de l'IDE**

## # AU SOMMAIRE

**ZOOM : le sujet marquant du trimestre : de l'importance du "pacte Dutreil" dans la transmission intra-familiale des entreprises équines** .....p.3

Jurisprudence commentée .....p.6

**Thème 1 : enseignement et promenade (CA Paris 12/09/2024)** .....p.6

**Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CA Angers 24/09/2024)** ..... p.9

**Thème 6 : autres cas de responsabilité et évaluation de préjudices (TJ Versailles 17/10/2024)** .....p.12

**Thème 7 : propriété (CA Bordeaux 17/10/2024)** .....p.15

**Thème 8 : vente, échange et don (observations comparées : TP Châtelleraut 07/11/2024 et TJ Bordeaux 10/12/2024)** .....p.16

**Thème 10 : droit rural (CA Douai 03/10/2024)** .....p.19

**1 an de jurisprudence en droit équin : sports équestres et sanctions disciplinaires** ....p.23

**Actu doctrine : le cheval, première victime des lacunes du code des procédures civiles d'exécution ?** .....p.26

Veille juridique .....p.30

Textes publiés au JO .....p.30

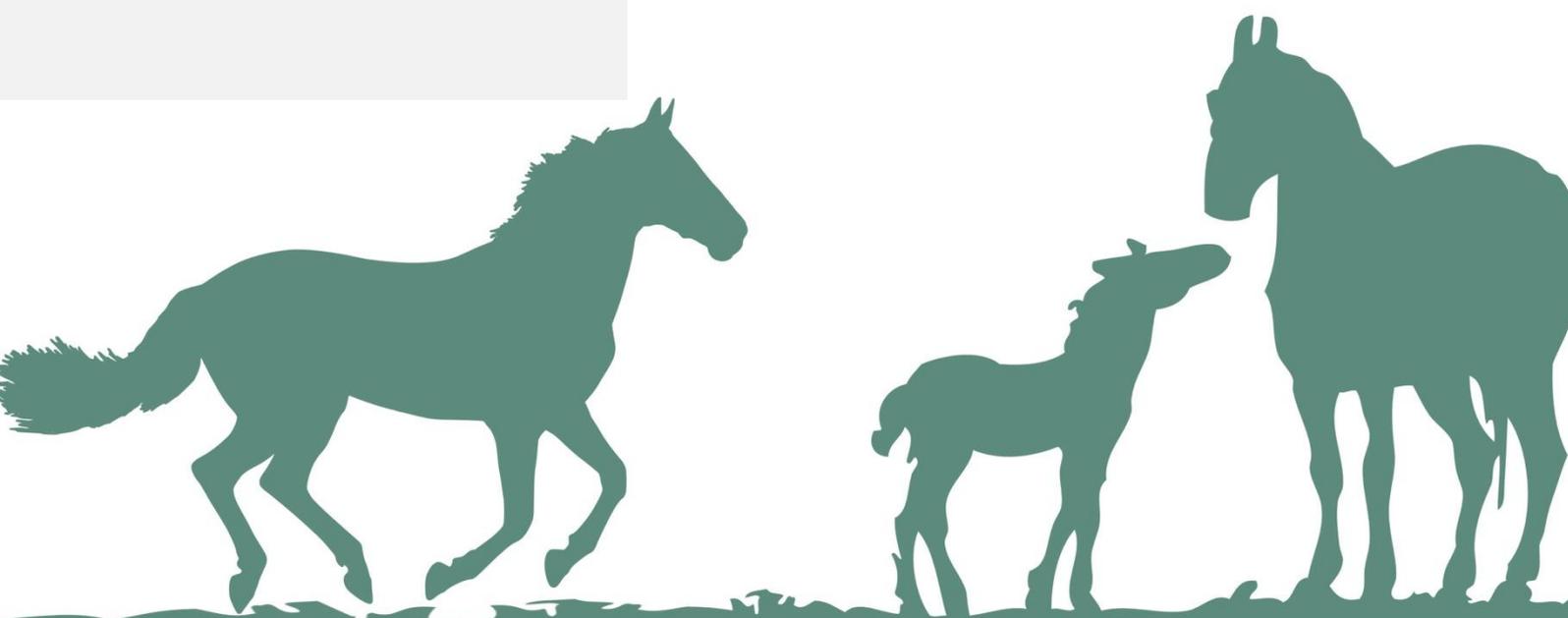
Projets et propositions de loi.....p.30

Doctrine .....p.31

Questions ministérielles .....p.31

Les membres du comité de rédaction .....p.32

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée) .....p.33



# Zoom

## Le sujet marquant du trimestre

### De l'importance du « pacte Dutreil » dans la transmission intra-familiale des entreprises équines

Le 20 janvier dernier, le Sénat a accueilli un colloque organisé conjointement par le Conseil Indépendant pour la Filière des Courses Hippiques (CIFCH), l'Institut du Droit Equin et la Gouvernance de la Filière Cheval. Celle-ci était représentée par son Président M. Olivier de Seyssel.

Cet événement était consacré à la transmission intra-familiale des entreprises équines en général, et hippiques en particulier, au regard du pacte Dutreil, soulignant l'importance de ce dispositif pour la pérennité de ces structures presque toujours familiales.

Ce colloque, placé sous le patronage de Mme la Sénatrice Anne-Catherine Loisier et de Mme la Députée Géraldine Bannier, a réuni de nombreux acteurs de la filière hippique, mais également des avocats, experts-comptables, conseillers en gestion de patrimoine... De nombreux membres de l'IDE étaient également présents, tant dans le panel des intervenants que dans le public.

#### 1. Historique et philosophie du pacte Dutreil

Instauré par la loi du 1er août 2003, le pacte Dutreil vise à faciliter la transmission des entreprises familiales, en allégeant la fiscalité applicable lors des successions ou des donations. Il est ancré dans les articles 787 B et 787 C du code général des impôts, respectivement pour la transmission de parts sociales, d'entreprises ou d'exploitations individuelles. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération des droits de donation ou succession à hauteur de 75 % de la valeur des parts sociales, de l'entreprise ou de l'exploitation, transmises.

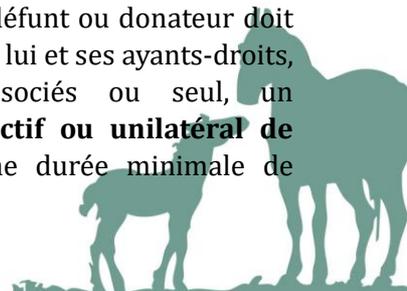
L'objectif principal est d'assurer la continuité des entreprises familiales, en évitant que la charge fiscale déclenchée par la transmission ne contraigne les héritiers à céder tout ou partie de l'entreprise pour s'acquitter des droits de mutation à titre gratuit. On rappelle, en effet, qu'en France, le barème de ces droits va, en fonction de la valeur des actifs nets transmis, de 5 % à 45 % pour les transmissions intra-familiales, et qu'il est même de 60 % pour les transmissions à des personnes dont le lien de parenté, avec le donateur ou le défunt, est au-delà du 4<sup>e</sup> degré ou inexistant.

Or, les exploitations équines sont extrêmement consommatrices de capital (terres et bâtiments, chevaux, matériel...) et n'ont, en général, que peu de trésorerie disponible, même si leur valorisation est importante. Par conséquent, des droits de mutation élevés rendent souvent nécessaire le démantèlement de l'exploitation ou sa vente. Certes, il existe des « facilités » de paiement des droits de donation ou de succession, mais celles-ci sont très largement insuffisantes. Et le recours au financement bancaire est également bien souvent impossible.

#### 2. Mécanisme du pacte Dutreil

Le pacte Dutreil repose principalement sur diverses obligations :

- **Engagement collectif ou unilatéral de conservation** : le défunt ou donateur doit avoir souscrit, pour lui et ses ayants-droits, avec d'autres associés ou seul, un **engagement collectif ou unilatéral de conservation** d'une durée minimale de



# Jurisprudence commentée

## Thème 1 : enseignement et promenade

Cour d'appel de Paris  
12 septembre 2024  
RG n° 21/11825

### Mots-clés :

**Gardien - Usage - Contrôle - Direction - Rôle actif - Lien de causalité - Obligation de sécurité - Obligation de moyens - Enseignement - Faute - Charge de la preuve - Fait générateur.**

### Textes cités :

- Art. 1243 du code civil  
- Art. 1231-1 du code civil  
- Art. 1915 du code civil  
- Art. 1710 du code civil

### o Résumé de la décision

L'association **C** exploite un centre équestre dans des bâtiments pour lesquels elle bénéficie d'un contrat de concession consenti par une localité. L'association **C** a passé un partenariat avec l'association **S**, qui peut ainsi bénéficier des installations et des équipements du centre équestre ; elle y dispense des cours d'équitation avec ses propres chevaux et est assurée par la compagnie **A**.

Le 25 janvier 2018, Mme **G** se rend, avec un groupe de cavaliers, vers la carrière où doit se dérouler le cours auquel elle va participer, tenant en longe son cheval *Stan*. Elle attend devant cette carrière que les cavaliers du cours précédent en sortent. Ces cours sont organisés par l'association **S**. Mme **G** est propriétaire de *Stan*.

Mme **J** doit, quant à elle, participer à un cours différent à la même heure, et elle prépare le cheval, nommé *Quartz Hongria*, qui lui a été affecté par l'association **S**. Lors de cette préparation, alors qu'elle le tenait en longe, *Quartz Hongria* s'est échappé en direction de la carrière où se trouvaient Mme **G** et son groupe de cavaliers, provoquant

agitation et panique des chevaux. Dans cet affolement de groupe, Mme **G** a reçu un coup de sabot au visage, de son propre cheval, *Stan*, qui l'a gravement blessée.

Mme **G**, comme Mme **J**, sont licenciées FFE, et par conséquent bénéficient toutes les deux des garanties de l'assurance groupe souscrite auprès de la compagnie **G**.

Mme **G**, ainsi que ses parents et son demi-frère, ont saisi le tribunal judiciaire aux fins d'obtenir la reconnaissance de la responsabilité, tout à la fois, de Mme **J**, de l'association **C** et de l'association **S**, et l'indemnisation des préjudices subis. Ils ont également attiré à la procédure les deux compagnies d'assurance, **G** et **A**, ainsi que les organismes sociaux.

Par un jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Paris a condamné la compagnie **G** à prendre en charge les dommages subis par Mme **G** en sa qualité d'assureur de Mme **J** via sa licence FFE. Les premiers juges ont retenu la responsabilité de celle-ci en sa qualité de gardienne du cheval *Quartz Hongria*. La compagnie **G** a interjeté appel de cette décision, intimant les consorts **G**, l'association **C**, l'association **S**, la compagnie **A** et les organismes sociaux. Cette décision est confirmée par la Cour d'appel de Paris par arrêt en date du 12 septembre 2024. C'est la compagnie **G** qui a interjeté appel ; elle a intimé tout le monde sauf son assurée Mme **J**.



# 1 an de jurisprudence en droit équin

## Sports équestres et sanctions disciplinaires

La Fédération Française d'Équitation (FFE), association loi 1901, a reçu délégation du ministère chargé du sport pour exécuter une mission de service public, et à ce titre, conformément à l'article L131-8 du code du sport, a adopté un règlement disciplinaire général conforme au règlement type figurant à l'annexe 1-6 du code du sport.

Elle a également adopté un règlement des compétitions, ainsi qu'en application de l'article L131-15 du code du sport, une charte d'éthique et de déontologie de l'équitation.

Les commissions disciplinaires mises en place par la Fédération ont pour objet de juger des infractions poursuivies pour non-respect des règlements et de la charte, étant observé qu'elles ont obligation de respecter les grands principes du droit français, et notamment :

- Le principe d'indépendance ;
- Le principe du contradictoire ;
- Le principe du double degré de juridiction ;
- Le principe de la proportionnalité des peines et l'obligation de motivation des décisions rendues ;
- L'obligation de confidentialité, sauf levée d'anonymat motivée par la juridiction disciplinaire. A noter que la synthèse des décisions rendues, anonymisées ou non, font l'objet d'une publication par la FFE dans la REF.

Les décisions n'ont pas autorité de la chose jugée, car les arrêts rendus peuvent faire l'objet de recours.

Tout d'abord une demande de conciliation auprès du CNOSF, qui est un préalable obligatoire avant toute procédure contentieuse sous peine d'irrecevabilité, puis un recours devant les juridictions administratives.

Les sanctions encourues peuvent être pécuniaires et disciplinaires (de l'avertissement à la suspension ou la radiation avec interdiction de participer à toute compétition).

Il est important de souligner que le pouvoir disciplinaire est totalement indépendant des pouvoirs administratif et judiciaire.

Autrement dit, les commissions disciplinaires, qui doivent statuer dans un délai très court de 4 mois après l'engagement des poursuites par le président de la Fédération, jugent indépendamment des poursuites administratives et judiciaires.

C'est d'ailleurs un atout essentiel, car malgré les contraintes que cela implique, c'est la garantie d'une justice rapide, ce qui est un gage de sécurité.

Reste à déterminer les types de contentieux soumis aux commissions disciplinaires dont il doit être constaté qu'il a subi une évolution très importante.

En effet, jusqu'à ces dernières années, l'essentiel du contentieux était constitué de substitutions d'équidés ou de cavaliers lors des concours et, éventuellement, de propos agressifs à l'égard des officiels et organisateurs.

Certes, ces infractions qui peuvent paraître mineures, sont en réalité beaucoup plus graves qu'il n'y paraît, ne serait-ce qu'en raison du fait que ces substitutions illicites entraînent un défaut d'assurance, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour le cavalier et, surtout, pour les tiers en cas d'accident.

Mais les lois et les juges doivent nécessairement suivre l'évolution sociétale.

Or, au moins deux mouvements se sont considérablement développés au cours des dernières années :

D'une part, le respect de l'animal et la notion du bien-être animal sont devenus des données fondamentales qui ne doivent souffrir aucune exception.

Bien évidemment le pouvoir disciplinaire a été attentif à cette évolution légitime et les décisions récentes sanctionnent, systématiquement, les mauvais traitements infligés aux chevaux et, d'une façon plus générale, toute forme d'agressivité excessive (constatée en particulier à l'égard des officiels de compétition).

D'autre part, sous l'influence du mouvement « me too » et grâce, notamment, à la mise en place de la cellule « Signal sport » par le Ministère des sports,



# Actu doctrine

## Le cheval, première victime des lacunes du code des procédures civiles d'exécution ?

On le sait, le cheval est, à l'instar des autres animaux domestiques, juridiquement défini comme « un être vivant doué de sensibilité » et est, « sous réserve des lois qui les protègent, (...) soumis au régime des biens ».

En matière de voies d'exécution forcée, les règles applicables sont celles du code des procédures civiles d'exécution.

Or, non seulement le code des procédures civiles d'exécution ne contient aucune disposition spécifique aux chevaux mais, surtout, les rares dispositions consacrées au sort des animaux sont contradictoires entre elles et/ou pour le moins lacunaires.

Le sujet serait purement théorique si les premières victimes de ces contradictions et de ces lacunes n'étaient pas les chevaux eux-mêmes.

C'est ce que nous vous proposons d'apercevoir schématiquement ici, en prenant, pour illustration, le cas des saisies (1) et celui des expulsions (2).

### 1. Le cheval victime directe des contradictions du code des procédures civiles d'exécution en matière de saisies

A première lecture, le code semble donner des indications claires sur ce qu'est un cheval saisissable. En réalité, tant la définition du « cheval saisissable » (1.1) que le sort de ce dernier (1.2) sont, faute de règles claires (ou de règles tout court), laissés à l'appréciation du commissaire de justice mandaté pour la réalisation des opérations de saisie.

#### 1.1 Les incertitudes liées à la définition du cheval saisissable

Aux termes du code des procédures civiles d'exécution, sont insaisissables « comme étant

nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille :

14° Les animaux d'appartement ou de garde;

15° Les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage; »<sup>40</sup>.

Le cheval ne pouvant être assimilé ni à un animal d'appartement, ni à un animal de garde, on pourrait en conclure que :

- le cheval du particulier est saisissable<sup>41</sup> ;
- mais que le cheval du professionnel est, quant à lui, insaisissable, comme participant à sa subsistance. Ainsi, l'étalon reproducteur de l'étaillonneur, la jument de l'éleveur, le cheval de sport pour le cavalier seraient insaisissables.

Mais après avoir énoncé que le cheval « nécessaire à la vie et au travail du saisi et de sa famille » est insaisissable, le code des procédures civiles d'exécution dispose également que les chevaux « nécessaires à la vie et au travail du saisi sont saisissables :

- si c'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement,
- s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux,
- s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent

<sup>40</sup> Article R112-2 du CPCE.

<sup>41</sup> Puisqu'il n'est pas nécessaire à sa subsistance.



# Les membres du comité de rédaction



## Patricia Berville

avocate honoraire,  
membre du Comité directeur de  
l'Institut du droit équin



## Sophie Beucher

avocate au barreau d'Angers ayant  
développé une activité en droit  
équin,  
chargée d'enseignement au  
Pôle universitaire du  
Saumurois,  
vice-présidente de l'association  
organisatrice du Mondial du  
Lion d'Angers, cavalière, membre de  
l'Institut du droit équin



## Johann Boudara

avocat au barreau des Hauts de Seine,  
spécialiste en droit du travail et de la  
sécurité sociale,  
diplômé du DU de droit équin  
(promotion n°4), membre de l'Institut  
du droit équin



## Manuel Carius

magistrat,  
ex-avocat ayant développé une activité  
en droit équin,  
ex-maître de conférences à l'Université  
de Poitiers,  
membre du Bureau de l'Institut du  
droit équin



## Florence de Fréminville

avocate au barreau de Paris ayant  
développé une activité en droit équin,  
secrétaire générale de la Fédération  
Française de Polo et du Conseil  
indépendant pour  
la filière des courses hippiques  
(CIFCH), cavalière de dressage,  
membre de l'Institut du droit équin



## Blanche de Granvilliers

avocate au barreau de Paris ayant  
développé une activité en droit  
équin,  
membre de la Commission droit de  
l'animal du barreau de Paris,  
cavalière,  
membre du Bureau de l'Institut du  
droit équin



## Gérard Majourau

Directeur des affaires juridiques de  
l'Institut français du cheval et de  
l'équitation, médiateur, trésorier  
de l'Institut du droit équin



## Guillaume Rubechi

avocat fiscaliste aux barreaux de Paris et Francfort,  
membre expert du Conseil Indépendant pour  
la Filière des Courses Hippiques (CIFCH),  
éleveur de chevaux, membre du Comité  
directeur de l'Institut du droit équin



## Rémy Guillon

Secrétaire national  
d'EquiLiberté chargé des  
questions d'assurance,  
bénévole investi dans de  
nombreuses associations de  
la filière équine

# Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



## Clémentine Chaboisson

avocate au barreau de Tours  
ayant développé une activité en  
droit rural et droit équin,  
titulaire du Diplôme  
Universitaire de droit équin  
(promotion n°4), cavalière,  
membre de l'Institut du droit  
équin



## Anne Debernard-Dauriac

avocate au barreau de Limoges  
ayant développé une activité en  
droit équin, titulaire du Diplôme  
Universitaire de droit équin  
(promotion n°1), cavalière,  
propriétaire de chevaux, membre  
de l'Institut du droit équin



## Amélie Gautier-Delage

ex-avocate au barreau de  
Limoges,  
titulaire du Diplôme  
Universitaire de droit équin  
(promotion n°3), cavalière,  
propriétaire de chevaux,  
membre de l'Institut du droit  
équin



## Holly Jessopp

avocate au barreau de Paris  
ayant développé une activité en  
droit équin, intervenant auprès  
de clients français et  
internationaux, cavalière,  
membre de l'Institut du droit  
équin



## Charlotte Larour

avocate au barreau de Rennes  
ayant développé une activité en  
droit équin, titulaire du Diplôme  
Universitaire de droit équin  
(promotion n°2), cavalière,  
propriétaire de chevaux, membre  
de l'Institut du droit équin



## Aurélie Rochereuil

avocate au barreau de Rennes  
ayant développé une activité en  
droit équin,  
titulaire du Diplôme  
Universitaire de droit équin  
(promotion n°3), cavalière,  
propriétaire de chevaux,  
membre du Comité directeur de  
l'Institut du droit équin



## Thibault Boistault

dessinateur ayant réalisé tous les  
dessins présents dans ce numéro





Contact : Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

[www.institut-droit-equin.fr](http://www.institut-droit-equin.fr)



@Institut du Droit Equin



@IDE\_droitequin



@IDE Institut du droit équin

© Reproduction interdite